



NOTE D'INFORMATION SUR

la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances

Rendu possible grâce au soutien du

Contents

1. Introduction	3
2. Discrimination et autres obstacles compromettant la capacité des femmes à enregistrer la naissance de leurs enfants	7
3. Bonnes pratiques et exemples de réformes récentes	13
4. Conclusions et recommandations	14

1. Introduction

Être enregistré à la naissance est un droit fondamental qui confère aux enfants, leur vie durant, une identité juridique¹ dont découle l'exercice d'autres droits. Un enfant dont la naissance n'est pas enregistrée n'a pas d'existence officielle et s'avère donc vulnérable à la violence, à la maltraitance, à la négligence et à l'exploitation.

Il risque de ne pas être scolarisé, de ne pas recevoir de soins médicaux ou encore de ne pas pouvoir accéder aux services sociaux, voire de devenir apatride². Pourtant, malgré l'importance d'une telle reconnaissance, des millions d'enfants dans le monde ne sont pas enregistrés à leur naissance³. Les facteurs entrant en jeu sont multiples : citons notamment la méconnaissance des parents quant à l'importance de cette formalité, la question financière et les difficultés pratiques entravant l'accès aux services d'état civil⁴. Autre obstacle majeur, la discrimination à l'égard des femmes compromet leur capacité à enregistrer la naissance de leurs enfants. Cette discrimination liée au genre est parfois codifiée dans les lois et réglementations nationales ou découle de pratiques ancrées dans les normes culturelles.

-
- 1 D'après la définition opérationnelle des Nations Unies : « Par identité juridique, on entend les caractéristiques de base constituant l'identité d'une personne, telles que le nom, le sexe et le lieu et la date de naissance, conférées après la naissance lorsqu'une autorité d'état civil enregistre la naissance et délivre l'acte qui l'atteste. Si la naissance n'a pas été enregistrée, l'identité juridique peut être conférée par une autorité habilitée à le faire. » Voir : <https://unstats.un.org/unsd/statcom/51st-session/documents/2020-15-CRVS-F.pdf>.
 - 2 Le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation (article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides).
 - 3 En mai 2021, l'UNICEF estimait qu'un quart des enfants de moins de 5 ans (soit 166 millions) ne sont pas enregistrés. Voir : <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030/>.
 - 4 UNICEF, *Birth Registration for Every Child by 2030: Are we on track?*, p. 25, <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030/> (résumé disponible en français sous le titre *L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : Où en sommes-nous ?*).

Sous l'égide de la [Coalition pour le droit de chaque enfant à une nationalité](#), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont rédigé la présente note d'information afin d'étudier la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de l'enregistrement des naissances⁵. Ce document, qui brosse un tableau d'ensemble et présente des exemples précis tirés de pays⁶ des types de dispositions législatives⁷ et de normes culturelles susceptibles de compromettre la capacité des femmes à enregistrer la naissance de leurs enfants, a pour ambition de soutenir les efforts de plaidoyers et l'action des États en faveur de certains objectifs de la Coalition, notamment ceux visant à :

- **Faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride ;**
- **Supprimer les lois et les pratiques refusant la nationalité pour des motifs discriminatoires ;**
- **Améliorer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie.**

L'enregistrement des naissances est « le fait d'inscrire dans un registre d'état civil de façon continue, permanente, obligatoire et universelle les naissances et leurs caractéristiques, conformément aux prescriptions juridiques nationales en vigueur »⁸. Cette formalité implique l'inscription officielle de toute naissance au registre d'état civil national par un organisme de l'administration publique, suivie par la délivrance d'un acte de naissance. L'enregistrement des naissances et,

en particulier, la délivrance d'un acte de naissance sont essentiels pour prouver l'identité juridique et pour prévenir le risque d'apatridie. L'acte de naissance précise l'identité des parents, ainsi que la date et le lieu de naissance. Ces renseignements importants servent à établir la preuve de l'identité juridique et à attester les liens entre un individu et un État, lesquels sont nécessaires à l'attribution de la nationalité. Dans les pays où la nationalité repose principalement sur le droit du sang (jus sanguinis), les renseignements sur l'identité des parents qui figurent dans l'acte de naissance constituent la preuve majeure d'établissement de la nationalité. Dans les pays où la nationalité repose sur le droit du sol (jus soli), c'est le lieu de naissance inscrit qui fait foi. La date et l'heure de la naissance précisées dans l'acte de naissance peuvent également conditionner le droit à la nationalité, dans la mesure où ces renseignements permettent aux autorités de déterminer la loi en vigueur sur la nationalité au moment de la naissance.

À défaut d'éléments attestant de liens pertinents avec un État, un enfant court le risque de devenir apatride. Si l'absence d'acte de naissance ne débouche pas automatiquement sur l'apatridie, comme nous l'avons dit précédemment, posséder un tel document comprenant des renseignements importants sur l'identité de ses parents et sur son lieu et sa date de naissance est utile pour établir le droit à la nationalité. Dans certains cas, l'acte de naissance est indispensable pour obtenir des documents attestant la nationalité (carte d'identité nationale ou passeport, par exemple) ou peut constituer en soi une preuve de nationalité. Dans certains pays,

5 Conformément à l'engagement pris par l'UNICEF lors du Segment de haut niveau sur l'apatridie de 2019 de plaider en faveur de la suppression des discriminations liées au genre dans les lois sur la nationalité et sur l'enregistrement à l'état civil. HCR, *Segment de haut niveau sur l'apatridie : Résultats et faits marquants*, mai 2020, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6000a63e4>.

6 Le présent document n'a pas vocation à dresser une liste exhaustive des dispositions législatives et réglementaires nationales, ni des normes culturelles qui compromettent la capacité des femmes à enregistrer la naissance de leurs enfants. Les exemples proviennent d'une analyse juridique étudiant la discrimination à l'égard des femmes dans les lois et les pratiques relatives à l'enregistrement des naissances, commanditée en 2020 par l'UNICEF et le HCR en vue d'appuyer cette publication. En complément de cette analyse juridique, les équipes du HCR et de l'UNICEF ont mené des entretiens avec des informateurs clés dans divers pays.

7 Le présent document s'intéresse exclusivement à la discrimination liée au genre dans la législation et admet que la situation est susceptible de varier considérablement dans la pratique. L'analyse des modalités d'application concrète de la législation sort du périmètre de son objet.

8 HCDH, *Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique*, 17 juin 2014, par. 4, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=53ff325d4>.

la carte d'identité est uniquement délivrée à l'âge de la majorité, et diverses catégories d'enfants, comme ceux nés de père étranger, ont des difficultés à obtenir un passeport en raison d'obstacles de nature discriminatoire et procédurale. Dans de telles situations, l'acte de naissance fait souvent office de preuve temporaire de nationalité jusqu'à l'âge de la majorité, permettant ainsi à ces enfants d'accéder à l'éducation et aux services de santé.

L'accès à l'enregistrement des naissances s'avère plus difficile pour certains groupes de population, comme les peuples nomades ou les communautés frontalières, qui sont plus susceptibles de rencontrer des obstacles géographiques pour se rendre dans les services d'état civil. Or, l'absence d'acte de naissance les expose particulièrement au risque d'apatridie, puisque ces populations et leurs enfants sont susceptibles d'être perçus comme n'appartenant pas pleinement au(x) pays dans le(s)quel(s) ils résident. Les membres des groupes

minoritaires ont également tendance à avoir plus de difficultés que leurs concitoyens pour enregistrer des faits d'état civil et obtenir des documents, une situation qui les expose eux aussi au risque de devenir apatrides. Les migrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile et les réfugiés ne disposent quant à eux pas forcément des renseignements nécessaires sur les démarches à entreprendre pour enregistrer la naissance de leurs enfants ou préfèrent éviter tout contact avec les autorités d'état civil par peur de la détention ou de l'expulsion. Les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays ont parfois perdu leurs documents personnels lors de leur fuite, ce qui complique l'enregistrement de leurs enfants. Il peut également s'avérer difficile pour eux d'accéder aux services d'état civil du pays ou du lieu dans lequel ils ont trouvé refuge. Enfin, les enfants non accompagnés, séparés de leur famille ou abandonnés, lesquels possèdent rarement les documents nécessaires pour attester leur identité, sont également exposés au risque de devenir apatrides.

Enregistrement des naissances et non-discrimination à l'égard des femmes : deux droits fondamentaux

Être enregistré à la naissance est un droit fondamental et les États ont le devoir d'enregistrer toutes les naissances intervenant sur leur territoire, indépendamment du statut juridique des parents⁹. Au premier paragraphe de son article 7, la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit : « *L'enfant est enregistré aussitôt après sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* »

L'exercice du droit d'être enregistré à la naissance étant étroitement lié à la réalisation de tous les autres droits, l'obligation des États d'enregistrer la naissance des enfants est prescrite dans plusieurs autres traités internationaux relatifs aux droits humains largement ratifiés. L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, exige que les États enregistrent les enfants immédiatement après leur naissance et sans discrimination aucune. Le droit d'être enregistré à la naissance figure également dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur

9 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *General Comment 17 on Article 24 (Rights of the Child)*, avril 1989, par. 7-8, <http://www.refworld.org/docid/45139b464.html> ; HCDH, *Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique*, 17 juin 2014, par. 11 et 85(a) ; HCR, *Conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil n° 111 (LXIV)-2013*, 17 octobre 2013, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=540835a74> ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 7 (2005) : Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, 20 septembre 2006, par. 25, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd3dde2>.

famille¹⁰, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹ et de nombreux autres instruments régionaux de défense des droits humains.

Le principe d'égalité et de non-discrimination à l'égard des femmes est également bien établi dans le droit international des droits humains¹². À ce titre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, principal traité international visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes, a pour objet et but « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue d'instaurer une égalité de droit et de fait entre hommes et femmes dans la jouissance effective des libertés et des droits fondamentaux »¹³. L'article 2(f) de cette Convention stipule que les États parties s'engagent à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute

loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ». Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose également que « les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ». La discrimination à l'égard des femmes qui empêche ces dernières d'enregistrer la naissance de leurs enfants va ainsi à l'encontre des obligations incombant aux États en vertu de l'article 9(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴. D'autres traités relatifs aux droits humains et largement ratifiés prévoient également des obligations concernant l'égalité entre hommes et femmes. À titre d'exemple, l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que les États « s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte ».

10 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, article 29.

11 Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2007, article 18(2).

12 L'article 2 de la Convention des droits de l'enfant (1989) promeut le principe de non-discrimination dans l'application des droits qu'elle énonce à l'égard de tout enfant relevant de la juridiction d'un État partie.

13 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales*, 2004, par. 4, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/pendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d905064>.

14 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014, par. 56-57, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/pendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=562dd7a34>.

2. Discrimination et autres obstacles compromettant la capacité des femmes à enregistrer la naissance de leurs enfants



Des enfants jouent dans l'espace ami des enfants situé au sein du refuge de Portete, à Esmeraldas (Équateur).
© UNICEF/Santiago Arco

2.1 Obstacles juridiques compromettant la capacité des femmes à enregistrer la naissance de leurs enfants

Dans de nombreuses situations, les femmes rencontrent des obstacles juridiques qui les empêchent d'enregistrer la naissance de leurs enfants et portent ainsi atteinte au droit de ces derniers à l'enregistrement de leur naissance. Il arrive en effet que les dispositions de la législation sur l'enregistrement des naissances, du code civil, du droit de la famille et du mariage, voire du code pénal, excluent explicitement les femmes de la procédure d'enregistrement des naissances, ne les mentionnent pas dans la liste des personnes habilitées à effectuer cette démarche, ou les autorisent à enregistrer la naissance uniquement dans des circonstances exceptionnelles ou lorsqu'elles peuvent prouver que l'enfant est né d'une union maritale.

Interdiction faite aux femmes d'enregistrer la naissance de leurs enfants ou absence de mention explicite dans la législation pertinente

Dans certains pays, les femmes ne sont en aucun cas autorisées à enregistrer la naissance de leurs enfants. Seuls les pères ou d'autres membres masculins de la famille sont en droit de le faire, la mère étant explicitement exclue de cette démarche. Dans d'autres cas de figure, la responsabilité principale de l'enregistrement incombe au père et si ce dernier n'est pas disponible, à diverses autres personnes dans un ordre donné (la responsabilité leur revient uniquement si les personnes précédentes de la liste ne sont pas disponibles). Il s'agit souvent d'autres adultes au sein de la famille et des médecins, sages-femmes ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement, comme les chefs de tribu, mais la mère ne figure pas dans la liste. Selon la manière dont est interprétée cette absence de mention de la

mère, de telles dispositions peuvent avoir pour conséquence de lui refuser la possibilité d'enregistrer la naissance de son enfant.

À titre d'exemple, le Code civil de **Djibouti** n'autorise pas les femmes à enregistrer la naissance de leurs enfants¹⁵. Quelles que soient les circonstances, la naissance ne peut être enregistrée que par le père ou, à défaut, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, agents de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement.

En **Tunisie**, l'article 24 de la Loi no 1957-3 de 1957 dispose ce qui suit : « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père, par les docteurs en médecine, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et, lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle aura accouché. » La mère n'est pas expressément citée.

Enregistrement par la mère uniquement dans des circonstances exceptionnelles

Dans bon nombre de pays, la législation sur l'enregistrement des naissances mentionne le père à titre de personne principale responsable des formalités, et le droit d'effectuer cette démarche est uniquement octroyé à la mère dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque le père est inapte, décédé, souffrant, absent ou dans l'incapacité d'enregistrer la naissance pour toute autre raison. Si le père est apte à enregistrer la naissance, mais qu'il décide de ne pas le faire ou omet de le faire, il est possible que l'enfant ne soit pas enregistré.

¹⁵ Loi n° 003/AN/18/8eme/L portant Code Civil, 2018, article 87.



Fahemyh, réfugiée syrienne, a donné naissance à son neuvième enfant pendant la pandémie de coronavirus. Elle est venue pour enregistrer son fils Ali. © UNHCR/Lilly Carlisle

Pour établir que le père n'est pas en mesure d'enregistrer l'enfant, la législation exige parfois que la mère présente une autorisation écrite ou une procuration spéciale.

Aux **Fidji**, par exemple, la loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages¹⁶ autorise uniquement la mère à enregistrer la naissance de son enfant si le père est décédé, souffrant, absent ou dans l'incapacité de le faire. À **Oman**, la loi sur l'état civil¹⁷ dispose qu'il incombe en premier lieu au père d'enregistrer la naissance de l'enfant. La mère figure en dernière position dans la liste des personnes pouvant accomplir cette formalité, si les précédentes ne sont pas disponibles. Dans l'**Eswatini**, la loi sur les naissances, les décès et les mariages¹⁸ précise également qu'il relève de la responsabilité du père d'enregistrer l'enfant. Aucune mention n'est faite de la mère et ce n'est qu'en cas de décès, d'absence ou d'incapacité du père que toute autre personne présente lors de l'accouchement peut enregistrer la naissance. Une disposition dont on peut supposer qu'elle inclut également la mère.

Enregistrement par la mère uniquement lorsqu'elle peut prouver que l'enfant est né d'une union maritale

Outre les obstacles susmentionnés, de nombreux pays imposent aux femmes de présenter des documents supplémentaires (en général, un acte de mariage) pour pouvoir enregistrer la naissance de leurs enfants, ce qui exclut de fait l'enregistrement par la mère de tout enfant né en dehors du mariage. Dans la plupart des pays où un acte de mariage est exigé, cette obligation concerne à la fois les hommes et les femmes, c'est-à-dire que seuls les enfants d'un couple marié peuvent être enregistrés. Toutefois, certains pays exigent seulement des femmes qu'elles présentent un acte de mariage. L'obligation de présenter des documents supplémentaires s'avère particulièrement problématique pour les familles en situation de déplacement forcé, car elles ont souvent fui sans emporter ces documents.

16 *Lois des Fidji, Chapitre 49, Enregistrement des naissances, des décès et des mariages, 1975, article 11.*

17 *Loi sur l'état civil, 1999, article 16.*

18 *Loi sur les naissances, les décès et les mariages, 1983, article 15(1).*

Le **Koweït**¹⁹, le **Qatar**²⁰, l'**Arabie saoudite**²¹ et les **Émirats arabes unis**²² figurent parmi les États qui exigent la présentation d'un acte de mariage pour l'enregistrement des naissances.

L'obligation d'une union maritale est appliquée de différentes façons. Dans certains pays, un enfant né en dehors du mariage peut être enregistré, mais il sera considéré comme né de parents inconnus, c'est-à-dire que l'acte de naissance sera dressé comme si l'enfant avait été trouvé dans un lieu public et n'établira aucune filiation avec ses parents biologiques. Dans d'autres pays, si les parents de l'enfant ne sont pas mariés, la naissance est enregistrée en changeant ou en omettant le nom du père et/ou de la mère, afin de dissimuler la filiation avec les parents biologiques. Certains pays autorisent uniquement l'enregistrement d'un enfant né en dehors du mariage sur ordonnance d'un tribunal ou sur présentation d'une preuve de paternité. Dans d'autres cas de figure, un enfant né en dehors du mariage ne peut être enregistré que si la mère a porté plainte pour violence sexuelle, c'est-à-dire si l'enfant est issu d'un viol.

Au **Bahreïn**, il est possible d'enregistrer un enfant né en dehors du mariage, mais l'acte de naissance sera dressé comme s'il s'agissait d'un enfant trouvé, né de parents inconnus²³. Les lois et dispositions réglementaires sur l'état civil en **Égypte**²⁴, en **Jordanie**²⁵ et en **Palestine**²⁶

prévoient qu'un enfant né en dehors du mariage puisse être enregistré en changeant le nom des parents et/ou de l'enfant, ou en ne mentionnant pas leur nom sur l'acte de naissance.

Le code pénal peut également être à l'origine de certains obstacles juridiques à l'enregistrement des enfants nés en dehors du mariage. En effet, le droit pénal d'un grand nombre de pays porte préjudice aux femmes qui ont des enfants en dehors du mariage, en les accusant d'adultère ou de travail du sexe et en les condamnant à une punition cruelle et inhumaine. Si la législation prévoit parfois une punition identique pour les femmes et les hommes en cas d'adultère, les femmes sont souvent plus durement sanctionnées dans la pratique. Dans ces cas de figure, les femmes célibataires souhaitant enregistrer la naissance d'un enfant risquent de voir leurs droits fondamentaux gravement bafoués.

La loi iranienne sur l'enregistrement des faits d'état civil permet d'enregistrer la naissance de tous les enfants, y compris ceux nés en dehors du mariage. Toutefois, la peur des lourdes peines prévues par le code pénal du pays²⁷ en cas de relation sexuelle hors mariage peut dissuader le père ou la mère d'enregistrer la naissance des enfants issus d'une telle union.

19 Ministère de la santé du Koweït, service du registre central des naissances et des décès, enregistrement d'un nouveau-né et délivrance d'un acte de naissance : <https://www.e.gov.kw/sites/kgoenGLISH/Pages/Services/MOH/IssuanceCommunicationLiveOrDead.aspx> et <https://www.e.gov.kw/sites/kgoenGLISH/Pages/Services/MOH/IssuanceBirthCertificatesForNewborns.aspx> (en anglais).

20 B. L. Fisher, « Gender Discrimination and Statelessness in the Gulf Cooperation Council States », *Michigan Journal of Gender & Law*, vol. 23, n° 2, 2016, p. 286.

21 D'après l'organisme ministériel saoudien chargé des affaires civiles, un livret de famille est nécessaire pour enregistrer la naissance d'un enfant. Il est demandé au couple de présenter son acte de mariage pour obtenir ce livret de famille, lequel est « délivré uniquement aux couples mariés ». Ibid, p. 287.

22 Décret ministériel (n° 44/2011), article 8 : Les naissances sont enregistrées uniquement sur présentation d'un acte de mariage officiel.

23 *Loi sur les naissances et les décès* (n° 6/1970), article 1.

24 *Loi n° 12 de 1996 promulguant la loi sur l'enfant telle que modifiée par la loi n° 126 de 2008*, article 22.

25 *Loi n° 9 sur l'état civil*, 2001, article 20(a).

26 *Loi palestinienne sur l'état civil*, 1999, articles 22(2)(b) et 25.

27 *Code pénal*, 2013, article 230.



À 9 ans, Roy Miranda Martínez a un projet : « Le jour où j'obtiendrai mes papiers (acte de naissance), je veux demander une bourse pour aller à l'école, comme mes frères. Cette perspective me remplit de joie. » © HCR/Lucas Iturriza

2.2 Obstacles culturels et physiques empêchant les femmes d'enregistrer la naissance de leurs enfants

Dans les pays où les normes patriarcales prévalent, si la législation autorise parfois les femmes à enregistrer la naissance d'un enfant au même titre que les hommes, il arrive néanmoins que les pratiques culturelles imposent que seul le chef de famille (l'homme) soit à même d'effectuer cette démarche. Le poids de ces coutumes est parfois accentué par les attitudes discriminatoires et/ou par le manque de sensibilisation aux questions de droits civiques des officiers d'état civil. Il arrive en effet que l'officier d'état civil demande à la mère de présenter un acte de mariage officiel ou la carte d'identité du père même si la loi ne l'impose pas, ou lui refuse tout accès aux procédures d'enregistrement des naissances.

Les femmes non mariées sont également susceptibles de ne pas enregistrer la naissance d'un enfant en raison des normes sociales prédominantes qui rejettent les enfants nés en dehors du mariage. Parfois, les hôpitaux refusent d'admettre les femmes enceintes non mariées et/ou ne leur donnent pas accès aux services d'état civil. Dans certains pays, les femmes non mariées peuvent se montrer réticentes à enregistrer la naissance de leurs

enfants, car le registre d'état civil mentionne expressément qu'ils sont nés de mère célibataire. Ailleurs, il arrive que l'enregistrement des enfants nés en dehors du mariage s'effectue par l'intermédiaire des tribunaux, mais la procédure s'avère souvent complexe et obscure, quand elle n'exige pas des autorités publiques que soit menée une enquête pour déterminer l'identité du père, une démarche entraînant un risque de stigmatisation sociale. Enfin, dans certains cas de figure, les femmes peuvent croire à tort qu'il est uniquement possible d'enregistrer la naissance d'un enfant si les parents sont mariés.

La culture est souvent invoquée pour justifier des politiques discriminatoires compromettant la capacité des femmes à enregistrer la naissance de leurs enfants. Dans le système juridique complexe en vigueur en **Malaisie**, qui intègre à la fois la loi islamique, le droit civil et le droit coutumier, un enfant est considéré comme illégitime s'il est né en dehors du mariage. Les mères se voient souvent dissuader d'enregistrer leurs enfants ainsi jugés illégitimes par crainte qu'ils soient victimes de

discrimination ou de stigmatisation par la société s'ils sont en possession d'un acte de naissance qui ne précise pas le nom du père.

À l'échelle du globe, le taux d'enregistrement des naissances est **également** plus bas chez les mères adolescentes. Dans certains pays comme l'Équateur²⁸, la pratique veut que ces dernières soient accompagnées d'un représentant légal pour enregistrer la naissance de leurs enfants, une condition dont elles n'ont pas toujours connaissance ou à laquelle elles ne peuvent pas toujours répondre. Les officiers d'état civil du **Costa Rica**²⁹ et du **Guatemala**³⁰, entre autres, sont tenus de signaler les cas de mères adolescentes au bureau du procureur, ce qui peut dissuader les mineures d'enregistrer la naissance de leurs enfants³¹.

En **Égypte**, malgré la mise à jour en 2008 d'une loi accordant le droit aux femmes d'enregistrer la naissance de leurs enfants, les comportements sociétaux empêchant ou décourageant les mères d'effectuer cette démarche si elles ne sont pas mariées restent très répandus. D'après le code civil, une mère peut enregistrer la naissance de son enfant à condition que la relation maritale soit reconnue et documentée. Si elle ne dispose pas de telles preuves ou si l'enfant est né en dehors du mariage, elle doit présenter une déclaration établissant qu'elle est la mère de l'enfant, ainsi qu'un témoignage des médecins ou sages-femmes ayant assisté à la naissance. Les mères célibataires et leurs enfants sont souvent stigmatisés, exclus et discriminés par la législation.

2.3 Autres lacunes empêchant les femmes d'enregistrer la naissance de leurs enfants

Si de plus en plus d'enfants sont élevés par des couples homosexuels dans certaines régions du monde, ces formes de parenté non traditionnelles ne sont souvent pas reconnues dans les lois sur l'état civil. La plupart du temps, les actes de naissance prévoient uniquement l'inscription d'une mère et d'un père, quelle que soit la composition réelle de la famille. Il existe ainsi de nombreux cas d'enfants nés d'un couple homosexuel ayant eu recours à l'assistance médicale à la procréation dont l'acte de naissance ne mentionne pas les deux parents³². Parfois, la naissance de ces enfants n'a même pas pu être enregistrée. En l'absence de mention fidèle

des deux parents sur l'acte de naissance, l'enfant peut avoir des difficultés à acquérir une nationalité par sa filiation avec chaque parent, une situation l'exposant à un risque d'apatridie lorsqu'un seul parent est en mesure de conférer une nationalité. Enfin, quand la relation homosexuelle des parents empêche l'enregistrement de toute naissance (par exemple, dans les pays où le mariage homosexuel n'est pas légal et où un acte de mariage est indispensable pour l'enregistrement), les enfants issus d'une telle union courent le risque de devenir apatrides.

28 *Reglamento de la Ley Orgánica de Gestión de la identidad y datos civiles*, 2018, article 24.

29 *Ley N° 9406*, 2016, article 1.

30 *Ley de protección integral de la niñez y adolescencia*, article 54. *Decreto N° 27/2003*.

31 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), *Estudio regional sobre inscripción tardía de nacimientos, otorgamiento de documentos de nacionalidad y apatridia: estándares, mejores prácticas, barreras y desafíos en Argentina, Bolivia, Chile, Colombia, Costa Rica, Ecuador, Guatemala, México, Panamá, Paraguay, Perú, República Dominicana y Uruguay*, 5 janvier 2021, <https://www.refworld.org/es/docid/5ff517834.html> (en espagnol).

32 P. Gerber et P. Lindner, « Birth Certificates for Children with Same-sex Parents: A Reflection of Biology or Something More? », *New York University Journal of Legislation & Public Policy*, vol. 18, n° 2, 2015.

3. Bonnes pratiques

Ces dernières années, plusieurs pays ont réformé leur législation pour permettre aux femmes d'enregistrer les naissances au même titre que les hommes.

En 2019, la **Guinée** a réformé son code civil (article 202) afin d'autoriser les femmes à enregistrer les naissances³³. En 2018, le **Soudan du Sud** a promulgué une loi sur l'état civil dont l'article 25.6 donne également la possibilité à la mère d'enregistrer la naissance. Depuis la réforme du code d'état civil du **Mozambique** en 2004, l'un ou l'autre des parents est en droit d'enregistrer la naissance et d'obtenir un acte qui l'atteste. Par ailleurs, les mères célibataires mozambicaines peuvent désormais enregistrer leurs enfants sous

leur nom de jeune fille, et choisir de faire inscrire un père avec lequel elles ne sont pas mariées³⁴. En Afghanistan, la Constitution prescrit l'égalité entre hommes et femmes, et la Loi sur l'état civil de 2014 précise que les deux parents peuvent enregistrer une naissance. En septembre 2020, le Président a signé un amendement autorisant la mention du nom de la mère sur les documents officiels, y compris sur l'acte de naissance de ses enfants qui indiquait jusqu'à présent uniquement le nom du père³⁵.

33 Anciennement l'article 194.

34 *Loi n° 12 sur le code d'état civil*, 2004 (telle que modifiée par la loi 12/2018), article 149, et *Loi sur la famille du Mozambique*, 2004 (telle que modifiée par la loi 22/2019), article 238(1).

35 <https://www.nytimes.com/2020/09/02/world/asia/afghanistan-id-mothers-names.html>.



Pesée d'un nourrisson lors d'un examen médical de routine à l'hôpital principal de la ville côtière de Vilanculos, dans la province d'Inhambane, au Mozambique. © UNICEF/Thierry Delvigne-Jean

4. Conclusions et recommandations

La présente note d'information décrit divers obstacles juridiques et pratiques susceptibles de compromettre la capacité des femmes à enregistrer la naissance de leurs enfants. La discrimination liée au genre reste une entrave majeure dans les pays où seuls les hommes sont légalement autorisés à enregistrer les naissances ou qui permettent aux femmes d'effectuer cette démarche uniquement dans des circonstances restreintes. L'obligation, dans certains pays, de présenter un acte de mariage valide pour enregistrer une naissance induit le risque que de nombreux enfants ne soient pas enregistrés. La discrimination indirecte et certaines pratiques culturelles constituent également une menace.

À la lumière des informations figurant dans le présent document, l'UNICEF et le HCR formulent conjointement les recommandations suivantes :

- 1.** Tous les parents doivent jouir des mêmes droits quant à l'enregistrement de la naissance de leurs enfants, sans discrimination. Les lois, dispositions réglementaires, pratiques et procédures autorisant uniquement les pères à enregistrer la naissance d'un enfant ou permettant aux mères d'effectuer cette démarche uniquement dans des circonstances exceptionnelles doivent faire l'objet de réformes afin d'instaurer la pleine égalité des droits entre les mères et les pères en matière d'enregistrement des naissances.
- 2.** Les lois et dispositions réglementaires exigeant la présence physique ou le consentement du père lorsque la mère souhaite enregistrer la naissance de son enfant doivent faire l'objet de réformes afin d'autoriser les mères à effectuer cette démarche en l'absence ou sans le consentement du père. Les pratiques culturelles conduisant à exiger la présence physique ou le consentement du père doivent être découragées en menant des campagnes de sensibilisation, en formant les officiers d'état civil et en appliquant des sanctions si la pratique perdure.
- 3.** Les lois et dispositions réglementaires exigeant la présentation, par l'un ou l'autre des parents ou par les deux parents, d'un acte de mariage valide pour enregistrer la naissance d'un enfant doivent faire l'objet de réformes, l'absence de mariage ou de preuve de mariage ne devant pas constituer un obstacle à l'enregistrement des naissances. Les pratiques culturelles conduisant à demander la présentation d'un acte de mariage même si la loi ne l'impose pas doivent être découragées en menant des campagnes de sensibilisation, en formant les officiers d'état civil et en appliquant des sanctions si la pratique perdure.
- 4.** Les lois et dispositions réglementaires prescrivant que seuls les parents de sexe opposé peuvent enregistrer la naissance d'enfants doivent faire l'objet de réformes. Les pratiques culturelles conduisant à refuser d'établir un acte de naissance pour les enfants nés de parents homosexuels doivent être découragées en menant des campagnes de sensibilisation et en formant les officiers d'état civil.
- 5.** Les États sont invités à prendre des mesures pour prévenir toute forme de discrimination indirecte et toute pratique culturelle discriminatoire ayant une incidence sur l'enregistrement des naissances. Ce risque existe particulièrement pour les mères d'enfants nés en dehors du mariage, y compris à la suite d'un viol, qui peuvent avoir des réticences à se présenter devant les autorités parce qu'elles craignent la stigmatisation culturelle et éprouvent un sentiment de honte, voire parce que leur responsabilité pénale pourrait être engagée. La pratique consistant à enregistrer un enfant comme étant « illégitime » ne sert aucun intérêt légitime de l'État, porte préjudice aux enfants et aux familles, et va à l'encontre du droit d'être enregistré à la naissance. De la même façon, il convient de mettre fin à la pratique consistant à changer le nom des parents ou des enfants à l'état civil, car elle peut empêcher l'identification des liens de filiation et compromettre la capacité des enfants à établir leur identité, à connaître leurs origines et à acquérir la nationalité par le droit du sang.
- 6.** Les États sont invités à mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les femmes, les familles et les communautés au sujet de leurs droits et à leur faire prendre conscience de l'importance d'enregistrer les naissances, de façon à éviter les cas dans lesquels la méconnaissance de cette formalité ou le manque d'information de la mère est la cause du non-enregistrement, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables comme les réfugiés, les migrants, ainsi que les populations déplacées et les peuples nomades.



**COALITION POUR LE DROIT DE CHAQUE
ENFANT À UNE NATIONALITÉ**

The **Coalition on Every Child's Right to a Nationality** aims to develop, expand and strengthen international cooperation to raise awareness about and combat the hidden problem of childhood statelessness. It also aims to promote the right of every child to acquire a nationality.

Samira, 24 ans, est syrienne. Déplacée à l'intérieur de son propre pays, elle s'est rendue dans un centre communautaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à Alep, en Syrie, pour se faire accompagner dans le cadre des démarches d'enregistrement de son mariage et de l'obtention des actes de naissance de ses deux jeunes enfants. © HCR/Qusai Alazroni

